

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES
LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Conditions générales "H16OA Bis V1"

Préambule

Le Producteur exploite une Installation de production d'électricité, raccordée directement ou indirectement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, en France métropolitaine continentale et respectant les critères d'éligibilité définis à l'Arrêté.

Il souhaite vendre au Cocontractant l'électricité produite par cette Installation dans le cadre de l'obligation d'achat prévue au Titre I du Livre III du code de l'énergie.

Le présent Contrat est établi en application des dispositions légales et règlementaires dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 : Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du code de l'énergie.
- **Arrêté** : arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, modifié par l'arrêté du 22 mai 2024 publié au journal officiel le 9 juin 2024.
- **Attestation de conformité** : Attestation de conformité de l'Installation :

- 1/ Aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle ;
- 2/ Au Contrat et aux éventuelles demandes d'avenant au Contrat ;
- 3/ A l'Arrêté ;
- 4/ A la demande de contrat initiale et, le cas échéant, aux demandes de contrat modificatives ;

La date de signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date d'envoi de la demande de contrat ou, le cas échéant, des demandes de contrat modificatives. Lorsque l'Attestation de conformité est requise dans le cadre d'un avenant au contrat, la date de signature mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Conformément à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, l'Attestation de Conformité est remplacée, pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kilowatts, par une attestation sur l'honneur du Producteur dont le modèle est en Annexe 2.

- **Autorité de régulation :** Commission de régulation de l'énergie.
- **Auxiliaires :** Organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'Installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner, et susceptibles de consommer de l'électricité.
- **Cocontractant :** Acheteur de l'électricité produite dans le cadre du Contrat, tel que défini à l'article R. 314-1 du code de l'énergie.
- **Contrat :** Le présent Contrat liant le Cocontractant et le Producteur.
- **Contrat d'accès au réseau ou Service de décompte :** Contrat conclu entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau permettant la mesure de l'électricité produite et son affectation au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.
- **Energie exigible :** Totalité de l'électricité produite par l'Installation et comptée au point de livraison précisé aux Conditions particulières, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes, et le cas échéant, nette de la consommation du Producteur sur ce même point de livraison dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle.
- **Gestionnaire de Réseau :** Gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée.
- **Installation :** Installation telle que définie à l'article R. 314-1 du code de l'énergie et à l'article 3 de l'Arrêté.
- **Mise en service :** Telle que définie dans l'Arrêté.
- **Producteur :** Personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat ou en cas de contradiction avec les définitions du Contrat, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat.

Article 1 : Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires par lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, achète l'énergie livrée par le Producteur et est subrogé au Producteur dans ses droits et obligations au titre du mécanisme de capacité.

La liste des pièces constitutives du Contrat et leur ordre de prévalence sont précisés dans les Conditions particulières.

Article 2 : Obligations des parties

2.1 Obligations du Producteur

2.1.1 Livraison de l'Energie exigible

Le Producteur s'engage à livrer la totalité de l'Energie exigible, et uniquement l'Energie exigible, au Cocontractant, conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie.

2.1.2 Mesure de l'Energie exigible

Le Producteur s'engage à disposer à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un Contrat d'accès au réseau ou Service de décompte, permettant la mesure de l'Energie exigible.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de réseau à fournir au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci, les données de comptage de l'Energie exigible de l'Installation relatives à l'intégralité de la période d'exécution du présent Contrat au-delà de la date d'échéance du présent Contrat mentionnée à l'article 4 « Prise d'effet et durée du Contrat » des Conditions particulières. A cet effet, le Producteur s'engage à signer l'autorisation d'accès aux données de comptage de l'Installation mise à disposition par le Gestionnaire de réseau.

Le tableau ci-dessous précise les exigences du Cocontractant relatives aux prestations de données de comptage pour l'exécution du Contrat :

Puissance et modalités de raccordement	Prestation de comptage exigée
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Installations raccordées en HTB<input type="radio"/> Installations raccordées en HTA<input type="radio"/> Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA	Courbes de charges télé-relevées
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Courbes de charges télé-relevées ou index télé-relevés

Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : Si le Gestionnaire de Réseau n'est pas en mesure d'installer un compteur télé-relevé, le Producteur peut opter pour un compteur à index non-télé-relevé. Dans ce cas, le Producteur communique au Cocontractant l'index observé entre le 15 décembre et le 15 janvier.

Si le Producteur a choisi un tarif à deux composantes, les conditions spécifiques de comptage suivantes sont appliquées, jusqu'à la mise en place d'un compteur télé-relevé :

- Pour chaque hiver tarifaire, deux relèves au minimum sont effectuées par le Gestionnaire de Réseau, à la demande du Producteur, entre les dates incluses du 15 octobre et du 15

avril suivant. L'hiver tarifaire est alors défini entre la première et la dernière de ces relèves. Ces relèves sont effectuées au cours de la période d'effet du Contrat.

- Une relève effectuée entre le 15 et le 30 octobre, respectivement entre le 1^{er} et le 15 avril, est considérée avoir été effectuée le 1^{er} novembre minuit, respectivement le 1^{er} avril minuit au titre de la rémunération.
- Lorsqu'au moins l'une des deux relèves mentionnées ci-dessus n'a pas été effectuée, l'Énergie livrée au Cocontractant au cours de l'hiver tarifaire est achetée aux conditions de rémunération de l'été tarifaire.
- Par exception au point précédent, si la dernière relève est réalisée entre les dates incluses du 16 et du 30 avril, l'ensemble de l'Énergie livrée au Cocontractant, au cours de l'hiver tarifaire, est rémunérée au tarif T suivant :

$$T = \frac{\sum_{i=1}^5 T_i}{5} \times \frac{150-\alpha}{150}$$

où :

- T_i représente le tarif d'achat appliqué au mois i de l'hiver tarifaire défini à l'Annexe I de l'Arrêté, exprimé en €/MWh, arrondi à la deuxième décimale ;
 - α est le nombre de jour de dépassement de la deuxième relève par rapport au 15 avril. Il est compris entre 1 et 15 ;
 - T est exprimé en €/MWh, et arrondi à la deuxième décimale.
- Entre la première et la dernière des relèves, durant l'hiver tarifaire, le Producteur communique au Cocontractant les index observés à chaque premier jour de mois.

2.1.3 Rattachement au Périmètre d'équilibre

Le Producteur s'engage à rattacher l'Installation et affecter l'Énergie exigible au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Le Producteur s'engage à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, à défaut, le Cocontractant en informe le préfet de région.

L'Installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

2.1.4 Communication au Cocontractant

Le Producteur s'engage à communiquer au Cocontractant :

- Toute évolution des caractéristiques de l'Installation décrites aux Conditions particulières du Contrat, notamment celles relatives à l'accès au réseau et celles susceptibles d'avoir une incidence sur le tarif d'achat ;
- Une éventuelle suspension ou résiliation de son Contrat d'accès au réseau ;
- Une éventuelle suspension ou abrogation de son autorisation d'exploiter ou environnementale ;

- L'arrêt définitif de l'activité de l'Installation, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu ;
- La conclusion, le cas échéant, d'un Contrat d'ilotage au titre de l'article L. 314-11 du code de l'énergie.

Le Producteur s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 1.

Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, celui-ci s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, le Producteur s'engage à communiquer ses prévisions de livraison via les moyens mis en place par le Cocontractant, sur sa demande explicite¹ avec un préavis d'un mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle.

2.1.5 Autres obligations du Producteur

La production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation antérieurement à la fourniture au co-contractant de l'Attestation de conformité de l'installation est interdite.

En l'absence de transmission de l'Attestation de conformité au Cocontractant, les installations qui injectent de l'électricité après le premier du mois suivant la date limite de transmission de l'Attestation de conformité ne peuvent plus bénéficier de l'obligation d'achat.

2.2 Obligations du Cocontractant

2.2.1 Achat de l'Energie exigible

Le Cocontractant s'engage à acheter l'Energie exigible dans la limite de la puissance maximale définie dans les Conditions particulières au tarif défini par l'Arrêté.

La responsabilité du Cocontractant ne peut être engagée lorsque les livraisons d'électricité sont interrompues en raison d'une indisponibilité du réseau public.

2.2.2 Responsabilité d'équilibre

Le Cocontractant s'engage à rattacher l'Installation au Périmètre d'équilibre qu'il désigne. Le Cocontractant est responsable financièrement des écarts constatés sur ce Périmètre d'équilibre.

2.2.3 Mise en œuvre du mécanisme de capacité

Le Cocontractant s'engage à remplir toutes les obligations dans lesquelles la loi le subroge au Producteur pour la mise en œuvre du mécanisme de capacité visé à l'article L. 335-3 du code de l'énergie.

¹ Après concertation avec les représentants des Producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie

Article 3 : Préalable à la prise d'effet

Le Producteur adresse l'Attestation de conformité au Cocontractant, suivant les modalités précisées en Annexe 1.

La charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission repose sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans les délais prévus par l'Arrêté, date d'envoi faisant foi. Ce délai de transmission peut être prolongé selon les modalités précisées dans l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite selon les dispositions de l'Arrêté.

Le Producteur réalise, dans les plus brefs délais après la transmission de l'Attestation de conformité et avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'Installation au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Article 4 : Prise d'effet et durée du Contrat

4.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet du Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant les pièces prévues à l'article 3 « Préalable à la Prise d'effet » et notifie au Cocontractant la date de prise d'effet du Contrat, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en Annexe 1.

La date de prise d'effet peut être modifiée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat notifiée par le Producteur doit cumulativement :

- Être notifiée avec un préavis de 15 (quinze) jours ;
- Être postérieure ou égale à la date de signature de l'Attestation de conformité ;
- Être postérieure ou égale à la date de rattachement de l'Installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

Le Contrat prendra effet à la date notifiée par le Producteur ou, si elle ne respecte pas les conditions ci-dessus, à la première date qui satisfait ces conditions.

L'envoi au Producteur et la signature par le Cocontractant des Conditions particulières mentionnant la date de prise d'effet ou de l'avenant de prise d'effet sont subordonnés à la réception des pièces mentionnées à l'article 3 « Préalable à la prise d'effet ».

La prise d'effet intervient à 0h00.

4.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie à l'article 9 de l'Arrêté.

En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité, date d'envoi faisant foi, hors cas de prolongation autorisé, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions de l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions particulières.

Article 5 : Modification du Contrat

Le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'article 6 de l'Arrêté.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat. En cas d'allongement de la durée des travaux, ce délai est renouvelable sur demande expresse du Producteur, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'avenant prend effet à la date de signature de l'Attestation de conformité.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté contrôle, à l'Arrêté ou à la demande d'avenant, le Producteur dispose d'un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de transmission de l'Attestation de conformité pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son Installation.

Ce délai de 3 mois court à compter de l'extinction du délai de transmission de l'Attestation de conformité.

Article 6 : Factures, avoirs et modalités de paiement

6.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur ou une personne morale dûment habilitée, émet et envoie la ou les factures, en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions particulières.

Le Producteur facture l'énergie livrée mesurée par le ou les compteur(s) du Gestionnaire de Réseau ou, dans le cas de compteur non-télé-relevé, par lui-même pour les relevés intermédiaires entre le début et la fin d'hiver tarifaire, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en Annexe 4.

Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'énergie livrées sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau ou, dans le cas de compteur non-télé-relevé, par le Producteur pour les relevés intermédiaires entre le début et la fin d'hiver tarifaire.

Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article 10 « Conciliation » s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Pour les installations ne relevant pas du 1° de l'article 12 de l'Arrêté, le tarif d'achat de l'énergie est de 4 c€/kWh (avant indexation prévue à l'article 4 des Conditions particulières) pour l'Energie exigible dépassant un plafond sur l'ensemble de la durée du Contrat correspondant au produit de la puissance de raccordement inscrite dans le Contrat d'accès au réseau public de l'Installation mentionnée dans les Conditions particulières avec la durée définie à l'Annexe I de l'Arrêté. Les règles de décompte de cette durée en cas de Contrat à durée réduite, de modification de puissance ou de suspension du Contrat sont décrites à l'Annexe 7 des présentes Conditions générales.

6.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet ou fait transmettre par une personne morale dûment habilitée un avoir au Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de comptage nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

À défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur

des Données de Facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les 30 (trente) jours par le Producteur, de l'avoir ou de la facture ce dernier peut procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs émises par le Producteur.

6.3 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE ou s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article 7 : Suspension et résiliation du Contrat

7.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région dans les cas prévus à l'article L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application de l'article R. 311-30 du même code.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Cocontractant met en œuvre dans les meilleurs délais la sortie de l'Installation du Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

L'énergie éventuellement affectée au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant durant la période de suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Cocontractant et le Producteur effectuent les démarches nécessaires au rattachement de l'Installation au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant dans les meilleurs délais.

L'Energie exigible n'est rémunérée qu'à compter du rattachement de l'Installation au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

La suspension prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

Article 0 - Définitions,

Article 1 - Objet du Contrat,

Article 2 – Obligations des parties,

Article 6 - Factures, avoirs et modalités de paiement,

Article 7.2 - Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative,

Article 8 - Cession du Contrat,

Article 9- Impôts et taxes,

Article 10 - Conciliation,

Article 11 - Données contractuelles, données personnelles et confidentialité,

Article 12 - Garanties d'origine portant sur l'énergie produite : préalablement à la suspension.

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat sont précisées à l'Annexe 7

7.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative dans les cas prévus aux articles L. 311-14 et R. 311-29 du code de l'énergie, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32 du même code.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

Le Cocontractant met en œuvre dans les meilleurs délais la sortie de l'Installation du Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

L'énergie éventuellement affectée au Périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant après la date de résiliation notifiée n'est pas rémunérée.

La résiliation s'accompagne, du remboursement par le Producteur d'une somme définie à l'Annexe 5 correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément aux articles L. 311-14 et R. 311-32-1 du code de l'énergie, sauf en cas de décision contraire de l'autorité administrative.

La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par l'autorité administrative.

Le recouvrement de cette indemnité est effectué conformément à l'article 6 « Factures, avoirs et modalités de paiement ». Le délai d'émission de l'avoir court à compter de la réception du courrier de résiliation envoyé par le Cocontractant, sauf disposition contraire fixée par l'autorité administrative.

7.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur demande du Producteur. La demande de résiliation indique la date de résiliation effective du Contrat, cette date étant nécessairement le dernier jour d'un mois à 23h59.

Elle doit parvenir au Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de trois mois, décompté à partir du jour de réception de la demande de résiliation. La résiliation du Contrat est effective à la date indiquée par le Producteur à 00h00.

Lorsque la demande de résiliation ne mentionne pas la date de résiliation ou que celle-ci ne respecte pas le préavis précité, le Cocontractant procède à la résiliation du Contrat le premier jour respectant le délai de préavis minimal.

Le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité définie en Annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 314-9 du code de l'énergie et selon les modalités prévues à l'article 6 « Factures, avoirs et modalités de paiement ».

Si l'autorité administrative informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, notamment dans les cas prévus à l'article R. 314-9 du code de

l'énergie, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation lorsque celle-ci a été préalablement versée par le Producteur.

Article 8 : Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le nouveau Producteur est substitué dans les droits et obligations du Producteur au titre du Contrat depuis sa prise d'effet.

Les effets du transfert du Contrat d'achat et de la substitution du nouveau Producteur dans les droits et obligations du Producteur portent sur l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat depuis sa prise d'effet, y compris les créances et dettes nées antérieurement à la date de prise d'effet de la cession prévue dans l'avenant tripartite.

Pour ces dernières, le Producteur demeure solidairement responsable à l'égard du Cocontractant, postérieurement à la substitution.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat.

La présente clause prévaut sur tout accord ou stipulation contraire extérieur au présent Contrat. En particulier, aucune convention entre le cédant et le cessionnaire ne saura être opposée au Cocontractant à ce titre.

Article 9 : Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution.

Article 10 : Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'Autorité de régulation peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de suspension ou de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée aux articles L. 311-14, R. 311-30 et R. 311-32 du code de l'énergie.

Article 11 : Données contractuelles, données personnelles et confidentialité

Pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, le Cocontractant conserve dans un fichier informatisé sécurisé les données du Producteur en ce compris celles à caractère personnel. Son accès est restreint aux services du Cocontractant impliqués dans la gestion du Contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 314-13 du code de l'énergie.

Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des organismes en charge de la gestion des droits attachés à l'énergie produite (garanties d'origine), des sous-traitants du Cocontractant, les établissements financiers et les services postaux pour les seules finalités susmentionnées. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au Contrat d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui le concernent. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du Cocontractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le Producteur peut consulter le détail de la politique concernant le traitement des données à caractères personnelles dans les mentions du site Internet d'EDF Obligation d'Achat (www.edf-oa.fr).

Article 12 : Garanties d'origine portant sur l'énergie produite

Conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, le Producteur ne peut pas bénéficier des garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du Contrat.

L'organisme en charge de la tenue du registre national des garanties d'origine de l'électricité désigné à l'article L. 311-20 du code de l'énergie inscrit l'Installation sur ce registre, en application de l'article L. 314-14 du code de l'énergie.

Afin de réaliser cette inscription, le Cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et mentionnées à l'article R. 314-55 du code de l'énergie aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de Contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Statut du Contrat	C. Formulaire à utiliser pour demander la modification	D. Date de prise d'effet de la modification	E. L'Attestation, si requise après modification se rapporte à	F. Éléments modifiables en application de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du code de l'énergie	
Attestation initiale non envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément à l'article 6 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité de l'Installation à l'obligation d'achat et dans la limite de 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de contrat ; - tension de livraison ; - autres données relatives à la description de l'Installation mentionnées au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté.	
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant		Contrat + demande(s) d'avenant		
Attestation initiale envoyée	Contrat non signé	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément à l'article 9 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie ; - puissance installée, dans la limite du seuil d'éligibilité de l'Installation à l'obligation d'achat défini à l'article 14 de l'Arrêté ; - autres données relatives à la description de l'Installation mentionnées au 1 de l'article 5 de l'Arrêté.	
	Contrat signé n'ayant pas pris effet	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du Contrat	Demande(s) d'avenant		
	Contrat signé ayant pris effet		Date du constat de la conformité figurant sur l'Attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.			

Annexe 2 : Modèle d'Attestation sur l'honneur de conformité pour les installations d'une puissance < 100kW

Attestation sur l'honneur de conformité de l'Installation

Contrat « H16OA Bis »

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'Installation :

Adresse de l'Installation :

Siret de l'Installation :

Puissance installée de l'Installation : kW

Je soussigné(e) Monsieur / Madame, dûment habilité(e) à représenter le Producteur, atteste sur l'honneur qu'à la date du, l'Installation mentionnée ci-dessus est achevée et conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté, l'Arrêté Contrôle et (cocher la ou les mentions utiles)

- à la demande de contrat
- aux demandes de contrat initiale et modificative(s)
- au Contrat
- au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au Contrat ayant donné lieu à la présente attestation sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations sur simple demande de l'autorité administrative compétente.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'engage la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et notamment de l'article 441-7 du code pénal aux termes duquel « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amendes le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

..... (nom, qualité et signature)

Fait à

Le

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, le Producteur fait ses meilleurs efforts pour utiliser ce dernier pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande de Contrat initiale	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Pièces constitutives de la demande de Contrat modificative	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Modifications contractuelles autorisées par l'Arrêté / Demande d'avenant	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de la date de prise d'effet d'un avenant	Courriel

Pour les communications par courriel, des modèles sont en Annexe 6.

Modification de coordonnées : Tout changement de coordonnées (téléphone, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard 15 (quinze) jours après ledit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Unités et règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche, et celles exprimées en MW, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche, et celles exprimées en MWh, à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs sans dimension sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des tarifs :

1. Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par K et arrondis conformément aux règles générales,
2. Puis multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f, M} - Q_{A_f, M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A, M} - Q_{A, M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa_A} \times P_{ref capa_A} \right) \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + t_{OATi}) \right]$$

où :

- A_0 est l'année de la date D_0
- A_f est l'année de résiliation du Contrat
- $M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0
- M_f est le mois de résiliation du Contrat
- $M_{A, M}$ est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A
- $Q_{A, M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A , utilisé pour le calcul du coût évité des Contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles
- $NbCapa_A$ est le nombre de garanties de capacités de l'Installation égale, pour l'année de livraison A , au produit de la puissance installée par le coefficient 0,7
- $Pref capa_A$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW
- t_{OATi} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i .

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, l'Autorité de régulation proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

Annexe 6 : Modèles de courriel

- **Indisponibilité**

Objet : Contrat n°..... – Indisponibilité Installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité programmée/suite à fortuit (choisir la mention correspondante) de mon Installation.

Contrat : n°.....

Nom de l'Installation :

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

- **Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'Attestation de conformité initiale)**

Objet : Contrat n°..... – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée.

Contrat : n°.....

Nom de l'Installation :

Ancienne puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

- **Changement de coordonnées bancaires :**

Objet : Contrat n°..... – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement :

Commentaires éventuels :

Annexe 7 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

Conséquences contractuelles suite à			
Année incomplète (début et fin Contrat)	Contrat à durée réduite (réduction de durée prévue par l'Arrêté, résiliation)	Changement de puissance	Suspension du Contrat
Energie exigible achetée	Sans objet	Ecrêttement à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.
Application du plafond défini à l'annexe I de l'Arrêté	Le plafond reste inchangé en cas d'année incomplète. En cas de durée de Contrat réduite, le plafond est réduit de 500 heures pour les installations de basse chute, ou de 416 heures, pour les installations de haute chute, par mois entiers de réduction de durée.	La puissance retenue pour le calcul du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance du mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si le changement de puissance intervient après le 15 du mois, et à la puissance modifiée sinon.	Le plafond est réduit de 500 heures pour les installations de basse chute, ou de 416 heures pour les installations de haute chute, par mois entiers de suspension.